

Qui peut décompter des cotisations auprès de la fpa?

Pour que la **prévoyance professionnelle selon la LPP** puisse être décomptée auprès de la fpa, une des deux parties contractantes au rapport de travail – soit la personne salariée, soit l'entreprise qui l'emploie – doit être **affiliée à l'une des association fondatrices suivantes**:

- Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films **ARF/FDS**
- Filmdistribution Suisse **FDS**
- Association suisse des industries techniques de l'image et du son **FTB/ASITIS**
- Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs **GARP**
- Producteurs indépendants de films suisse **IG**
- Groupement suisse du film d'animation **GSFA/STFG**
- Swissfilm Association **SFA**
- Association suisse des producteurs de films **SFP**
- Swiss Media Composers Association **SMECA**
- Syndicat suisse film et vidéo **SSFV**
- Association des speakers professionnels **VPS/ASP**

Les membres individuels d'une association fondatrice (speaker, réalisateur-trice-s, technicien-ne-s, réalisateur-trice-s de films d'animation, etc.), qui concluent des contrats d'entreprise, sont-ils habilités à décompter des cotisations pour eux-mêmes?

- S'il s'agit d'une **société simple ou collective** (responsabilité personnelle illimitée de son propriétaire ou des sociétaires), il n'est pas nécessaire que leur entreprise ait conclu un contrat d'adhésion, **l'affiliation à titre personnel suffit**: les membres individuels propriétaires de l'entreprise peuvent s'assurer en tant que **salariés intermittents** ou **indépendants** dans le cadre du plan de prévoyance SF.
- Si l'entreprise est une **personne juridique** (SA, Sàrl, etc.) et si les membres individuels, qui en sont les propriétaires, sont engagés par leur entreprise comme salariés à titre temporaire ou pour des projets déterminés, ceux-ci peuvent s'assurer à titre facultatif dans le cadre du plan de prévoyance SF, même si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'affiliation. Leur affiliation à titre personnel suffit.
- Si l'entreprise est une **personne juridique** et que les membres individuels, qui en sont les propriétaires, sont **employés au fixe par leur propre entreprise, celle-ci est tenue d'adhérer**, en tant que personne juridique, **à une association fondatrice** pour pouvoir conclure un contrat d'affiliation avec la fpa et assurer, conformément à la LPP, ses employés dans le cadre des plans A, B ou C. L'affiliation à titre personnel des propriétaires de l'entreprise n'est pas déterminante pour le rapport d'assurance.

Les membres individuels d'une association fondatrice qui concluent des contrats d'entreprise peuvent-ils décompter auprès de la fpa les cotisations LPP pour leurs salariés engagés au fixe?

- S'il s'agit d'une **société simple ou collective** (responsabilité personnelle illimitée de son propriétaire ou des sociétaires), **l'affiliation à titre personnel des propriétaires** suffit pour conclure un contrat d'affiliation avec la fpa et pour assurer les employés dans le cadre du plan A, B ou C.
- Si l'entreprise est une **personne juridique** (SA, Sàrl, etc.), celle-ci doit **obligatoirement être membre d'une association fondatrice** pour pouvoir conclure un contrat d'affiliation avec la fpa et assurer les salariés dans le cadre du plan A, B ou C. L'affiliation à titre personnel du propriétaire de l'entreprise n'est pas déterminante pour le rapport d'assurance.

Les membres individuels d'une association fondatrice qui concluent des contrats d'entreprise peuvent-ils décompter auprès de la fpa des cotisations LPP pour leurs salariés intermittents?

- S'il s'agit d'une **société simple ou collective** (responsabilité personnelle illimitée de son propriétaire ou des sociétaires), **l'affiliation à titre personnel des propriétaires** suffit pour décompter les cotisations auprès de la fpa.
- Si l'entreprise est une **personne juridique** (SA, Sàrl, etc.) **affiliée à une association fondatrice**, les cotisations de **tous les salariés intermittents** peuvent être décomptées auprès de la fpa.
- Si l'entreprise est une **personne juridique** (SA, sàrl, etc.) qui n'est **pas affiliée à une association fondatrice**, seules les cotisations pour les **salariés intermittents déjà inscrits à la fpa dans le cadre du plan de prévoyance SF** (c'est-à-dire eux-mêmes membres d'une association fondatrice) peuvent être décomptées auprès de la fpa.
- **Dans tous les cas**, les employeurs ont le devoir de communiquer à leurs collaborateurs intermittents qu'ils ont versé à la fpa des cotisations du deuxième pilier à leur intention.

Les cotisations des producteurs qui ne remplissent aucune des conditions mentionnées ci-dessus sont refusées ou transmises à Fondation institution supplétive LPP qui établit un compte individuel au nom de la personne concernée.